

Rapport

Plan Local d'Urbanisme communal et intercommunal

Informations portées à connaissance par l'État

**Communauté de
COMMUNES DU
PAYS MORCENNAIS**



SOMMAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi.....	7
2 Les services de l'Etat.....	10
2.1 L'Etat associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi.....	10
2.2 Le contrôle de la légalité.....	11
2.3 L'évaluation environnementale (article L. 121-10 du code de l'urbanisme, ou CU).....	11
3 Le PLU/PLUi.....	13
3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision.....	13
3.1.1 La délibération de prescription (article L. 123-6 du CU).....	13
3.1.2 L'Etat (article L. 123-7 du CU).....	13
3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 123-9 du CU).....	13
3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 123-9 du CU).....	14
3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 123-9).....	14
3.1.6 L'enquête publique (article L. 123-10 du CU).....	15
3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 123-10 du CU).....	15
3.1.8 La position du préfet (article L. 123-12 du CU).....	16
3.2 Les évaluations post approbation (articles L. 123-12-1 et L. 123-12-2 du CU).....	17
3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 123-1 du CU).....	18
3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du CU).....	18
3.3.2 Le PADD (article L. 123-1-3 du CU).....	19
3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (article L. 123-1-4 du CU).....	20
3.3.4 Le règlement (article L. 123-1-5 du CU).....	21
3.3.5 Les documents graphiques (article L. 123-1-8 du CU).....	22
3.3.6 Les annexes (articles R. 123-13 et 14 du CU).....	22
3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 123-13 et suivants du CU).....	23
3.4.1 La révision.....	23
3.4.2 La révision avec « examen conjoint ».....	23
3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 123-13-2 du CU).....	24
3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 123-13-3 du CU).....	24
3.5 Rappel de la procédure.....	26
4 Les dispositions générales.....	27
4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT (article L. 122-2 du CU).....	27
4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 123-1-9 et 123-1-10 du CU).....	27

5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques.....29

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	31
<i>Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....</i>	<i>31</i>
<i>Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....</i>	<i>32</i>
<i>Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....</i>	<i>33</i>
<i>Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels.....</i>	<i>34</i>
<i>Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées.....</i>	<i>35</i>
<i>Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....</i>	<i>40</i>
<i>Fiche 1-7 – Risque minier.....</i>	<i>41</i>
<i>Fiche 1-8 – Déchets.....</i>	<i>42</i>
<i>Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières.....</i>	<i>44</i>
<i>Fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives.....</i>	<i>46</i>
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	47
<i>Fiche 2-1 – Agriculture.....</i>	<i>47</i>
<i>Fiche 2-2 – Forêt.....</i>	<i>49</i>
Thématique 3 – Milieux naturels.....	51
<i>Fiche 3-2 – Sites Natura 2000.....</i>	<i>51</i>
<i>Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits.....</i>	<i>54</i>
<i>Fiche 3-6 – ZNIEFF et Espaces naturels sensibles.....</i>	<i>56</i>
<i>Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue.....</i>	<i>58</i>
Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau.....	60
<i>Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides.....</i>	<i>60</i>
<i>Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....</i>	<i>63</i>
<i>Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable.....</i>	<i>65</i>
<i>Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques.....</i>	<i>68</i>
<i>Fiche 4-5 – Eaux pluviales.....</i>	<i>69</i>
<i>Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif.....</i>	<i>72</i>
Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique.....	76
<i>Fiche 5-1 – Archéologie.....</i>	<i>76</i>
Thématique 6 – Architecture et Patrimoine.....	80
<i>Fiche 6-1 – Monuments Historiques.....</i>	<i>80</i>
Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	82
<i>Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....</i>	<i>82</i>
<i>Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage.....</i>	<i>85</i>
Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie.....	86
<i>Fiche 8-1 – Les déplacements.....</i>	<i>86</i>
<i>Fiche 8-2 – L. 111-1-4 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....</i>	<i>89</i>
<i>Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique.....</i>	<i>92</i>

6 Les projets d'intérêt général (article L. 121-2).....95

6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 121-9 et R. 121-4 du CU).....	95
6.2 Les opérations d'intérêt national (article R. 121-4-1 du CU).....	95

7 Les servitudes d'utilités publiques et d'urbanisme.....	96
7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 126-1 et R. 126-1 du CU).....	96
7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols (article L. 123-2 du CU).....	101
ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC.....	102

Le conseil municipal / l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (aussi appelé conseil communautaire) de la communauté de communes du Pays Morcenais a décidé de prescrire l'élaboration / la révision du plan local d'urbanisme (PLU) / plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme (Article R. 121-1 du code de l'urbanisme) : lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement,...

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme (CU) :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Ainsi, le rôle dévolu au PLU/PLUi est précisé à l'article L. 121-1 de ce même code :

« Il doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les choix qu'elle aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront permettre à la collectivité d'élaborer son PLU/PLUi dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

L'attention de l'autorité compétente pour conduire la procédure est tout d'abord attirée sur la mise en application des principes qui guident la planification territoriale, tels qu'ils ont été instaurés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et réaffirmés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ces principes se traduisent par trois objectifs majeurs :

- le renouvellement urbain,
- la solidarité sociale,
- la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre la planification urbaine et les politiques du logement social, des transports collectifs et de l'équipement commercial.

Par ailleurs, il faut souligner que les lois issues du « Grenelle de l'Environnement » ont également apporté des évolutions significatives s'agissant des démarches de planification de

l'urbanisme. Ces évolutions concernent à la fois les principes fondamentaux qui encadrent les projets d'aménagement et d'urbanisme et le contenu réglementaire des documents de planification.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements (consommation d'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre),
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée aussi loi Grenelle II, est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.

Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

Les principes de la planification et le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme sont exprimés dans les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le paysage des documents d'urbanisme locaux, composé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la carte communale, est complété par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

2 Les services de l'Etat

Les services de l'Etat sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLU/PLUi.

2.1 L'Etat associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'Etat porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI *le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements* (article L. 121-2 du code de l'urbanisme).

L'Etat doit également faire parvenir les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet transmet également les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance est mis en œuvre de manière continue tout au long de la procédure.

Il est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexes à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

L'autre facette de la participation de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L. 123-7 et L. 121-4 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durables du territoire communal.

L'association est le moment où l'Etat, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement,...) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.2 Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes ...), elle est considérée comme inaboutie.

L'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de **joindre le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur simultanément à la transmission de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme et du document lui-même.**

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles, ...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

2.3 L'évaluation environnementale (article L. 121-10 du code de l'urbanisme, ou CU)

Le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale s'il est concerné par l'un au moins des points suivants :

- il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000 ;
- il couvre le territoire d'au moins une commune littorale ;
- il couvre un territoire situé en zone de montagne et prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11. du code de l'urbanisme ;
- il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- il tient lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une de ces raisons, alors il est soumis à examen au cas par cas : l'autorité environnementale décidera s'il est soumis ou non à évaluation.

Cette autorité est le préfet de département.

Elle est mobilisée pour :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU/PLUi ;
- donner un avis sur les projets de PLU/PLUi arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

La personne publique responsable transmet, après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un PLU/PLUi portant atteinte aux orientations du PADD, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme) :

- une description des caractéristiques du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception du dossier, le préfet de région en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

3 Le PLU/PLUi

Les articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLU/PLUi.

3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 La délibération de prescription (article L. 123-6 du CU)

La délibération du conseil municipal / conseil communautaire prescrit l'établissement du PLU/PLUi et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité.

À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU/PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

L'élaboration / la révision du PLU/PLUi est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil municipal / conseil communautaire qu'avec la population, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L. 300-2 du code de l'urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire / le président de l'EPCI au conseil municipal / conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU/PLUi ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

3.1.2 L'Etat (article L. 123-7 du CU)

Le préfet ou la collectivité peuvent demander à ce que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de PLU/PLUi.

Le préfet transmet à la collectivité le porter à connaissance, objet du présent rapport (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme).

3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 123-9 du CU)

Le premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

En application du décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la commune / l'EPCI soumis(e) transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces documents, l'autorité environnementale en accusera réception et disposera de deux mois pour décider de soumettre ou non le PLU/PLUi à évaluation environnementale. L'absence de réponse dans ce délai implique que le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / conseil communautaire et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations du PADD, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère de nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers de ses membres.

3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 123-9 du CU)

Lorsque l'élaboration / la révision du PLU/PLUi est terminée, le conseil municipal / conseil communautaire délibère pour arrêter le PLU/PLUi, et faire le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU/PLUi peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLU/PLUi n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 123-9)

La collectivité communique le projet de PLU/PLUi arrêté au préfet pour avis.

Si le PLU/PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

En outre, en l'absence de SCoT approuvé, le dossier est soumis à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), lorsque le projet de PLU/PLUi a pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est communiqué aux personnes publiques (Cf. tableau récapitulatif en page 23), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDCEA prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe,

lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.6 L'enquête publique (article L. 123-10 du CU)

L'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLU/PLUi soumis à enquête publique comprend :

- le dossier du projet de PLU/PLUi tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et annexes,
- les avis recueillis en application des articles L. 121-5 (avis d'associations) et L. 123-8 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au maire / au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 123-10 du CU)

Après l'enquête publique, le PLU/PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des différentes consultations ou des résultats de l'enquête publique (ces adaptations ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du PADD), est approuvé par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

Cette délibération précise la façon dont ont été prises en compte les consultations des personnes publiques et les résultats de l'enquête publique.

3.1.8 La position du préfet (article L. 123-12 du CU)

Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune / l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

« 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Dans le cas où le plan comporte des dispositions tenant lieu de plan local de l'habitat, ces dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

5° Sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-7 ;

6° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

7° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

8° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

Dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Le PLU/PLUi approuvé est tenu à la disposition du public.

3.2 Les évaluations post approbation (articles L. 123-12-1 et L. 123-12-2 du CU)

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du PLU/PLUi ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal / conseil communautaire délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Si le PLU/PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment des points de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 123-1 du CU)

L'article L. 123-1 fixe le contenu du dossier de PLU/PLUi : Il comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement, accompagné d'annexes.

3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui explique la façon dont le PLU/PLUi a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

La constitution du rapport de présentation est donnée par les articles R. 123-2 (sans évaluation environnementale) ou R. 123-2-1 (avec évaluation environnementale) du code de l'urbanisme.

PLU/PLUi sans évaluation environnementale (R 123-2 du code de l'urbanisme)	PLU/PLUi avec évaluation environnementale (R 123-2-1 du code de l'urbanisme)
Le rapport de présentation :	Le rapport de présentation :
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;	1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le SCoT, et des dynamiques économiques et démographiques ;	2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;	3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

<p>3° Explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du PADD ;</p>	<p>4° Explique les choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;</p>
<p>Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</p>	
<p>5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.</p>	<p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p>
	<p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p>
	<p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>

De plus, l'article R. 123-2-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le plan est élaboré par un EPCI, le rapport de présentation :

- comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP, si l'EPCI est autorité organisatrice des transports urbains.

3.3.2 Le PADD (article L. 123-1-3 du CU)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune / l'EPCI.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsque le document d'urbanisme est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice des transports urbains, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

Il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 a prévu le cas des procédures PLU/PLUi soumises à un examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage du PLU/PLUi devra saisir l'autorité environnementale pour savoir si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale devra être saisie juste après le débat sur les orientations du PADD lors de l'élaboration ou la révision "générale" du PLU/PLUi (c'est-à-dire une révision portant atteinte aux orientations du PADD).

3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (article L. 123-1-4 du CU)

Les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

Lorsqu'un PLU est établi et approuvé par une commune non membre d'un EPCI, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

3.3.4 Le règlement (article L. 123-1-5 du CU)

Document opposable au tiers en terme de conformité, le règlement traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes,...).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, il définit les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières :

– *Les zones urbaines (zones U)*

Peuvent être classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

– *Les zones à urbaniser (zones AU)*

Peuvent être classés en zones AU les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les OAP et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU/PLUi.

– *Les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N)*

Peuvent être classés en zones A les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zones A et N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone N, les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12 du code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

3.3.5 Les documents graphiques (article L. 123-1-8 du CU)

Le dossier du PLU/PLUi comporte également des documents graphiques, opposables au tiers, sur lesquels sont reportés les zonages évoqués ci-dessus (art. R. 123-11 et R 123-12 du code de l'urbanisme).

3.3.6 Les annexes (articles R. 123-13 et 14 du CU)

Enfin, le dossier comprend des annexes, recueil de documents liés aux informations mentionnées dans le PLU/PLUi.

3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 123-13 et suivants du CU)

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLU/PLUi.

En outre, l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme stipule qu'une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion de procédures d'évolution, notamment lorsque la procédure porte atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme opposable, qu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,...

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

3.4.1 La révision

Le PLU/PLUi fait l'objet d'une révision lorsque la commune / l'EPCI envisage :

- 1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12 du code de l'urbanisme.

3.4.2 La révision avec « examen conjoint »

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Le PLU/PLUi peut également faire l'objet de modifications lorsque la commune / l'EPCI envisage de modifier le règlement ou les OAP. Deux procédures de modifications ont été mises en place.

3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 123-13-2 du CU)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet.

Ainsi la procédure de modification avec enquête peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 123-13-3 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement ou des OAP autres que celles visées à l'article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme,
- dans les cas de majoration des possibilités de constructions définies aux articles L. 123-1-11(6e alinéa), L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI. Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public, selon les modalités définies par le maire / le président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois.

Le maire / le président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil municipal / le conseil communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune / l'EPCI peut faire évoluer son PLU/PLUi en utilisant la procédure de mise en compatibilité à travers notamment la déclaration de projet (article L. 123-14 du code de l'urbanisme).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU/PLUi ne peut intervenir que si :

- a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- b) L'acte déclaratif de la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

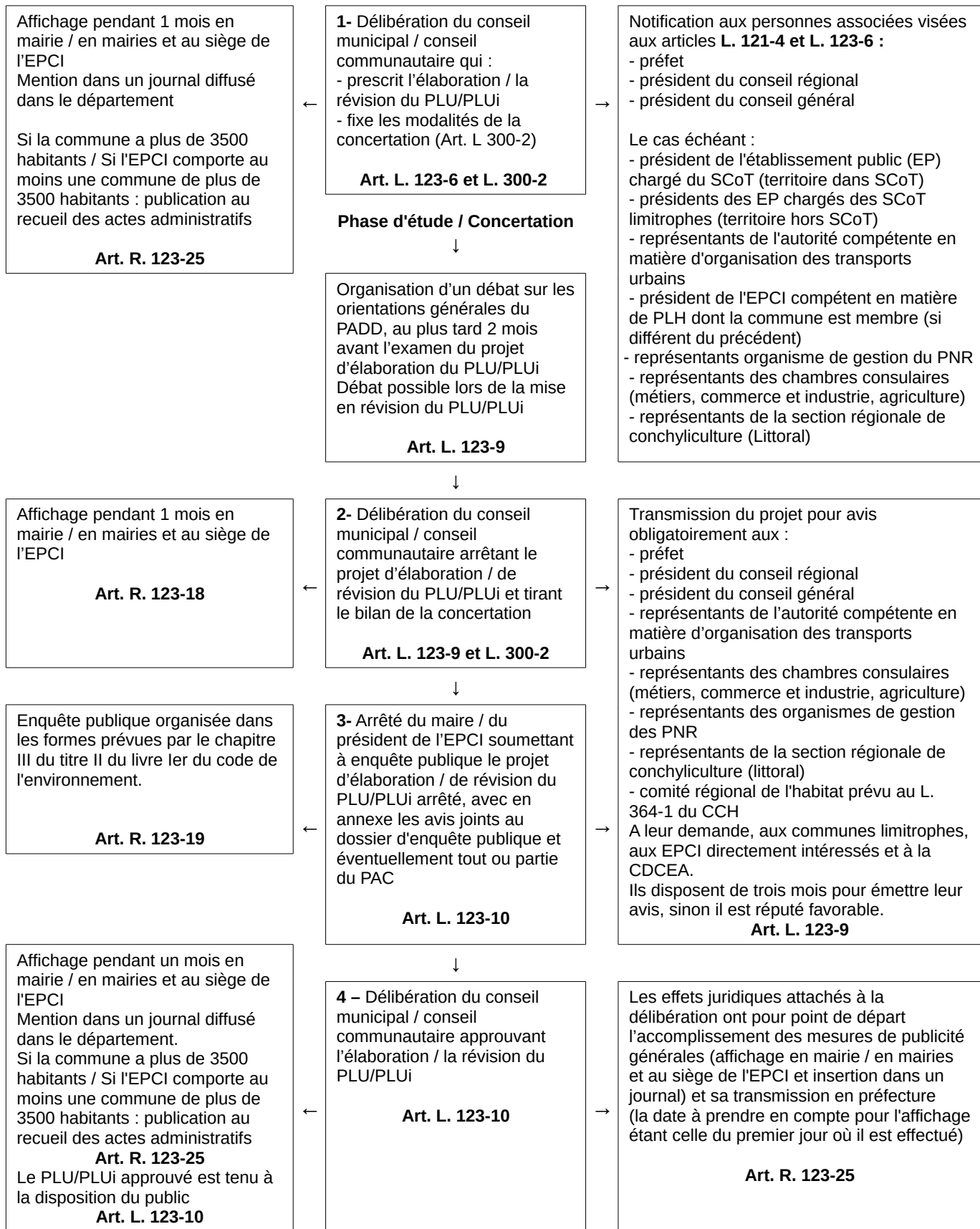
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU/PLUi lorsqu'elle est prise par la commune / l'EPCI compétent(e). Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune / l'EPCI compétent(e), ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Entre la mise en révision d'un PLU/PLUi et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme peuvent être menées conjointement.

3.5 Rappel de la procédure

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'ELABORATION / DE REVISION DU PLU/PLUi



4 Les dispositions générales

4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT (article L. 122-2 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU/PLUi ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cet article s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2017, il s'appliquera dans toutes les communes.

Il peut être dérogé à ces dispositions :

- soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture,
- soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public en charge du SCoT.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 123-1-9 et 123-1-10 du CU)

Le PLU/PLUi doit être compatible, le cas échéant, avec les dispositions :

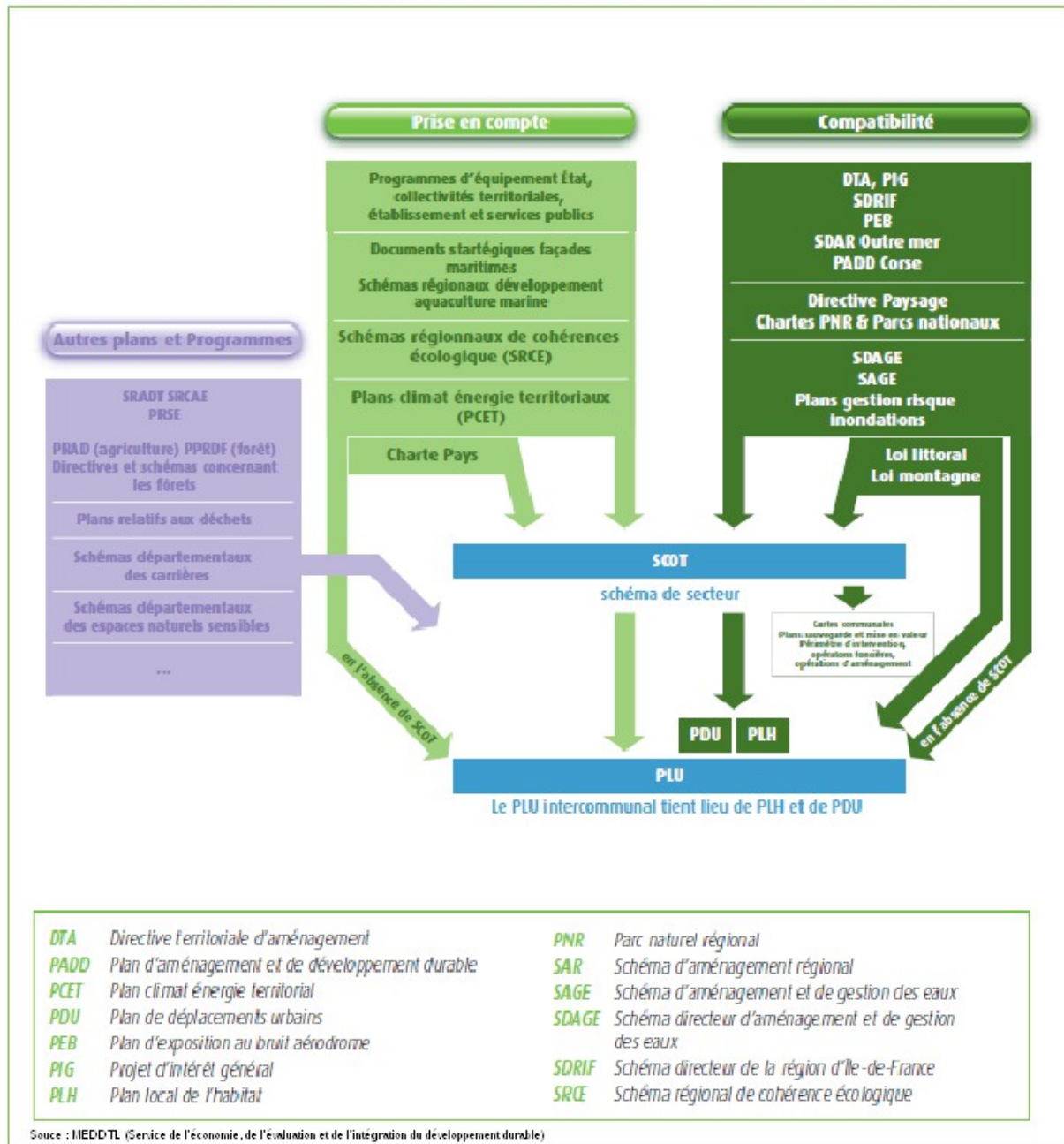
- du SCoT,
- du schéma de secteur,
- du schéma de mise en valeur de la mer,
- de la charte du parc naturel régional ou du parc national,
- du plan de déplacements urbains,
- du programme local de l'habitat,
- des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- des plans de gestion des risques d'inondation.

Il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- le plan climat-énergie territorial (PCET)

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU/PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur du territoire étudié par le PLH et nécessitant une modification du plan.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

[Retour au sommaire général](#)

Le PLU/PLUi devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant des différentes réglementations s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Ces prescriptions sont exposées par thématiques.

N.B. : Les documents suivis d'un astérisque (*) sont consultables sur internet. Un lien mentionné en [annexe](#) permet d'y accéder.

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances.....	31
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....	31
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation.....	32
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....	33
Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels.....	34
Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées.....	35
Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses.....	40
Fiche 1-7 – Risque minier.....	41
Fiche 1-8 – Déchets.....	42
Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières.....	44
Fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives.....	46
Thématique 2 – Agriculture et forêt.....	47
Fiche 2-1 – Agriculture.....	47
Fiche 2-2 – Forêt.....	49
Thématique 3 – Milieux naturels.....	51
Fiche 3-2 – Sites Natura 2000.....	51
Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits.....	54
Fiche 3-6 – ZNIEFF et Espaces naturels sensibles.....	56
Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue.....	58
Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau.....	60
Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides.....	60
Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....	63
Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable.....	65
Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques.....	68
Fiche 4-5 – Eaux pluviales.....	69
Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif.....	72

Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique.....	76
Fiche 5-1 – Archéologie.....	76
Thématique 6 – Architecture et Patrimoine.....	80
Fiche 6-1 – Monuments Historiques.....	80
Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain.....	82
Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	82
Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage.....	85
Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie.....	86
Fiche 8-1 – Les déplacements.....	86
Fiche 8-2 – L. 111-1-4 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »).....	89
Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique.....	92

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 121-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement</p>	<p>Article L. 121-1 :</p> <p>« Les [PLU/PLUi] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'Etat pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes. • Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereuses. Il concerne aussi la pollution et les déchets. • Le titre VI vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU/PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU/PLUi.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ou DDRM* est un document dans lequel le préfet (Art R. 125-11 du code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance.</p> <p>Le DDRM des Landes a été arrêté par le préfet le 28 avril 2011 sous le nom « Les risques naturels et technologiques dans les Landes - 2011 »*.</p> <p>Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur le territoire.</p>

Thématique 1– Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation

[Retour au sommaire des fiches](#)

Articulation avec les autres documents	<p>Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne* approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} décembre 2009 donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures E23 à E35.</p> <p>Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze* donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre de l'orientation B (Mieux gérer les inondations)</p> <p>L'Atlas des Zones Inondables traduit la connaissance du phénomène des inondations dans les zones les plus exposées.</p> <p>Les informations relatives au risque inondation figurent dans le Dossier Communal d'Informations.</p>
---	--

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet
Communauté de communes	Dossiers Communaux d'Informations*	Transmission aux communes : 24 octobre 2008	Rapporte les connaissances sur le risque inondation (historique des crues...) à l'échelle communale

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

Articulation avec les autres documents	<p>Pour aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, l'Etat a élaboré en 2011, en concertation avec les organismes concernés (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture), le Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.</p> <p>Pour l'identification des secteurs concernés par le risque incendie de forêt, l'Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes (décembre 2011)* propose une cartographie des zones à risque.</p> <p>Le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine* vise, à l'échelle du massif, a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie ; ✓ orienter la stratégie et les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte.
---	---

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Communauté de communes	DDRM des Landes*	Arrêté préfectoral : 28 avril 2011	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes - 2011 »*.
	Atlas départemental des zones d'aléa	Adressés par le préfet le 19 février 2013	Mise à jour : 2011 Le Préfet des Landes a transmis aux communes les informations communales (dit TIM, Transmission des Informations aux Maires).
	Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne		

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire	
Retrait-gonflement argile	Un document d'information sur l'aléa "retrait-gonflement argile" a été communiqué aux élus de chaque commune le 23 avril 2010. La cartographie des zones d'aléa est consultable sur le site www.argiles.fr
Cavités souterraines	Un document d'information sur l'aléa "cavités souterraines" a été communiqué par le Préfet à la commune en date du 23 avril 2010. La cartographie de cet aléa est consultable sur le site www.cavites.fr .
Risque de séisme	Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa faible. Ce décret est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012. A noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.

Application sur le territoire

Risque	Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations
Retrait-gonflement d'argile	Communauté de communes	Dossiers Communaux d'Informations*	Transmis le 23 avril 2010	Le niveau d'aléa sur le territoire est qualifié de faible à moyen selon la carte des aléas réalisée par le BRGM.
Risque de séisme		Décret du 22 octobre 2010 Arrêté du 25 octobre 2012		Zone sismique très faible
Risque tempête		DDRM*	Arrêté préfectoral du 28 avril 2011	Ce risque figure dans le DDRM* mais actuellement l'État ne dispose pas d'études techniques.

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 511-9 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Sont soumises à <u>déclaration</u> les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients ; les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à <u>autorisation préfectorale</u>.</p> <p>Le tableau de nomenclature des installations classées est annexé à l'article R. 511-9.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>L'affectation des sols dans le PLU/PLUi doit tenir compte de la présence d'installations classées.</p> <p>Mais son élaboration / sa révision doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.</p> <p>Le PLU/PLUi doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées). Le PLU/PLUi devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p>

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par les installations suivantes :

ICPE INDUSTRIELLES avec PPRT

Territoire concerné	Type d'installation classée	Document de référence et date	Observations
<p>Lesperon</p>	<p>Société GRANEL (166 chemin Bouscat) Usine de transformation et de fabrication de produits chimiques à base de colophane</p>	<p>Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) approuvé le 23 décembre 2011 Arrêté préfectoral : 2 février 2010. Arr. complémentaires : 1^{er} juin, 26 août, 8 septembre et 13 octobre 2011</p>	<p>Consultation des documents du PPRT GRANEL SEVESO seuil haut Plan Particulier d'Intervention (PPI) : 15 avril 2008 Le PPRT constitue une SUP qui figure sur le plan des SUP.</p>

ICPE INDUSTRIELLES

Pour les établissements pour lesquels il n'est pas indiqué de zone à risques, celles-ci doivent être intérieures à la clôture des sites.

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Garrosse	SARL SAMSON SERVICES Route de Mimizan Centre de regroupement de déchets métalliques	2 janvier 2001 et 14 juin 2012	L'arrêté complémentaire porte sur le renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage
Lesperon	- Société CEM-DIP – Usine SNAC 1960, route des Plages - lieu-dit « Laouson » Fabrique de charpentes et de fermettes industrialisées en bois - Sté SCIERIES DES LANDES DE GASCOGNE (anciens Ets Cazenave) Lieu-dit « Laouson » Installation de sciage et de traitement des bois - SARL GRESSOT RN 10 – Aire du Souquet Station-service AVIA	20 avril 1994 20 avril 1994 et 15 mars 2010 11 décembre 1995	
Morcenx	- Société FINSA France SAS Zone industrielle de Morcenx Usine de fabrication de panneaux en fibres à partir de pin des Landes	12 juin 2007 Complémentaires : 4 et 19 janvier 2011, 6 janvier et 6 décembre 2012	L'arrêté du 6 janvier 2012 concerne l'exploitation d'un stockage de « bois tempête » pour lequel l'étude de danger montre qu'en cas d'incendie, les zones effet des phénomènes dangereux sortent des limites de l'établissement et touchent une route.

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Morcenx (suite)	<p>- Société INERTAM Route de Cantegrit Installation de vitrification de déchets amiantés à l'aide de torches à plasma</p> <p>- Société CHO MORCENX Impasse de Cantegrit Installation de gazéification de déchets non dangereux et de production d'électricité à partir de gaz de synthèse</p>	<p>16 avril 2003 Complémentaires : 29 novembre 2005, 29 mai et 19 juin 2006, 15 décembre 2009, 26 novembre 2010 et 14 novembre 2011</p> <p>7 juillet 2009</p>	
Onesse- et-Laharie	<p>- Société LARREILLET En bordure d'A63 et RD 38 Scierie avec installation de traitement de bois</p> <p>- Société HUMULAND Lieu-dit « Lacourgeyre » Activité de fabrication de terreaux et de supports de culture renfermant des matières organiques</p> <p>- Société SAFAB (Société Auxiliaire de FABrication) 680, route de Mont-de-Marsan Scierie avec installation de traitement des bois</p>	<p>11 décembre 1992</p> <p>21 octobre 1985, 30 août 1991 et 12 octobre 2009</p> <p>24 novembre 2010</p>	
Ygos- Saint- Saturnin	<p>- Ets BEYRIA</p> <p>* Route d'Ousse-Suzan</p> <p>* Route de Garein</p> <p>Exploitation de 2 scieries avec traitement des bois</p>	<p>23 décembre 1991</p> <p>19 mai 2006</p>	

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Ygos-Saint-Saturnin	- Société LAMARQUE SOGY-BOIS * Lieu-dit « Berbillon »	17 mars 1993 Complémentaire : 5 février 2009	
	* Lieu-dit « Castets »	25 janvier 2011 Complémentaire : 4 juin 2012	
	- Société SYLVALOR ENERGIES (SOLAREZO) Lieu-dit « La Gouardoune Est » Plate-forme de stockage de bois et unité de fabrication de plaquettes forestières	18 mai 2011	

ICPE AGRICOLES soumises à autorisation

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Morcenx	ROCHARD Olivier	18 novembre 2010	Volaille

ICPE AGRICOLES soumises à déclaration

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Arengosse	POUDENX Serge	15 juin 2009	Volaille
Garrosse	BRALERAIT Pierre	23 mars 2001	
Lesperon	DULONG Eric DUPONT Marie-Thérèse	10 mars 2009 8 avril 2009	
Morcenx	LABARRIERE Jean-François	17 avril 2008	
Onesse-et-Laharie	DESANGLOIS Alex (site 1) DESANGLOIS Alex (site 2) HULLOT Marie-Pierre	17 avril 2008 28 juillet 2009 7 mai 1997	
Ousse-Suzan	BIREMONT Didier	8 juillet 2009	
Sindères	DUMAS Jean-Luc	2 décembre 2011	

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Ygos-Saint-Saturnin	BOUNEAU Nicole DARRIEUTORT Bernard DUBROCA Michel (site 1) DUBROCA Michel (site 2) LABARTHE Marie-Claire PEYNEOU Marie-Josette	16 novembre 1998 15 juin 2009 22 mars 2005 22 mars 2005 25 septembre 1996 3 octobre 1996	

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (l'arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive).</p>	<p>La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.</p> <p>Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ; • lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ; • les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs.
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le maire / le président de l'EPCI détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.</p> <p>Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire.</p>

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Communauté de communes	Axe routier	
Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Morcenx et Ygos-Saint-Saturnin	Voie ferrée	

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-7 – Risque minier

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Chapitre IV, Titre VII du livre Ier du nouveau code minier</p> <p>Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels</p> <p>Livre II du nouveau code minier et décret n° 2006-649 du 2 juin 2006</p>	<p>Présente la prévention et la surveillance des risques miniers (risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux).</p> <p>A pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).</p> <p>Les stockages souterrains de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés relèvent de la catégorie des installations minières et sont régis par le code minier.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Objet	Observations
<p>Arengosse, Arjuzanx et Morcenx</p>	<p>Ancienne concession de lignite d'Arjuzanx - EDF</p>	<p>Décret d'autorisation : 17 février 1930 Arrêt des travaux en 1994 Renonciation : 21 octobre 2002</p>
<p>Arjuzanx</p>	<p>Forage pétrolier HV2 (2560 m) 1955-1956</p>	<p>Anciens forages relatifs à des hydrocarbures (pétrole / gaz)</p>
<p>Garrosse</p>	<p>Forage pétrolier GRE1 (3374 m) 1973</p>	
<p>Lesperon</p>	<p>Forage pétrolier BOO1 (2281 m) 1955 Forage pétrolier LBD1D (4522 m) 1983-1984</p>	
<p>Onesse-et-Laharie</p>	<p>Forage pétrolier TN1 (2900 m) 1954-1955</p>	
<p>Ousse-Suzan</p>	<p>Forage pétrolier V1 (2498 m) 1955</p>	

	<p>paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU/PLUi ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études et choix de site, ◦ les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI ... ◦ les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. <p>En annexe au PLU/PLUi (article R. 123-14-3°), figurent notamment : « <i>Les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets</i> ».</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes et approuvé le 14 décembre 2012.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP* approuvé en octobre 2005 est en cours de révision.</p> <p>Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine* a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre territoire est géré par le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL).</p>

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique</p> <p>Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit</p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le cadre de vie, ➤ les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...) ➤ les infrastructures de transports (routes, aérodromes) ➤ l'urbanisme (bruits de voisinage). <p>Il convient de parvenir à concilier dans un territoire, les activités festives (salle des fêtes, ...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux, ...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux, ...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit.</p> <p>La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>En outre, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Les annexes du PLU/PLUi indiquent à titre d'information, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ; - les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Articulation avec les autres documents	<p>Le Plan régional Santé Environnement 2009-2013* (PRSE 2) été approuvé le 29 novembre 2010 par arrêté préfectoral.</p> <p>Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*.</p>
---	--

Application sur le territoire

Votre EPCI doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants, tous les arrêtés préfectoraux datant du 14 décembre 1999 :

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Recul minimum demandé par rapport à l'axe (en m)
Garrosse et Morcenx	SNCF	Solférino à Rion-des-Landes	1	300
Lesperon, Onesse-et-Laharie et Sindères	RN10 devenue A63	Escource à Castets	2	250

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 220-1 et L. 220-2 du code de l'environnement Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	<p>Article L. 220-1</p> <p><i>« [...] une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</i></p> <p><i>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air [...] »</i></p> <p>Article L. 220-2</p> <p><i>« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à [...] provoquer des nuisances olfactives excessives. »</i></p> <p>Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.</p> <p>L'article 26 stipule que <i>« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. »</i></p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le plan de zonage fera ainsi apparaître les secteurs où la protection contre les nuisances olfactives peut générer des distances d'éloignement des habitations.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Liste des établissements et installations concernés : Cf. fiche 1-4.</p>

	<p>paces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, des équipements collectifs ou des services publics. Les constructions à vocation agricole peuvent aussi se situer en zone N.</p> <p>Dans la zone A, les bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers (Cf. fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives).</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, IGP, ZAP, PAEN,...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>Toute élaboration / révision de PLU/PLUi d'une commune située en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDCEA.</p> <p>De même, l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le PLU/PLUi en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985, • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement. <p>Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest ont élaboré et publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2004, Une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation* • en 2008, Une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière*
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p>

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-2 – Forêt

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 130-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</p> <p>Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole</p> <p>Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)</p>	<p>« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.</p> <p>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »</p> <p>La <u>politique agricole et forestière</u> prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable... Un autre objectif concerne l'organisation de la coexistence avec les activités non agricoles.</p> <p>La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...</p> <p>Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. A ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.</p> <p>Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires [...] ».</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>S'agissant du contenu du rapport de présentation, une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée à la partie diagnostic.</p> <p>Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU/PLUi sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie incidences sur l'environnement.</p> <p>Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.</p> <p>Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU/PLUi ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.</p> <p>Sur ce point, il y a lieu de souligner également que l'attribution de subventions pour le reboisement suite à la tempête Klaus est un motif de refus du défrichement.</p>

	<p>Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de réduction de consommation de l'espace.</p> <p>Les espaces forestiers seront classés en zone N. Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L. 130-1 du code de l'urbanisme) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme) pourront être mobilisés.</p> <p>De même, l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le PLU/PLUi en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis du Centre national de la propriété forestière (CNPFF) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces forestiers. Il en va de même en cas de révision.</p> <p>Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi devra tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011 ; - du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine*, validé le 11 décembre 2008 ; - de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne*, signée le 21 juin 2004 ; - des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003) ; - du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006) ; - du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016*.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné car il appartient au massif forestier des Landes de Gascogne.</p> <p>Une charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne* a été validée en 2004 avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires.</p> <p>Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'Etat) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.</p>

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-2 – Sites Natura 2000

[Retour au sommaire des fiches](#)

Cette fiche ne traite pas du contenu détaillé des évaluations d'incidences Natura 2000, des évaluations environnementales et des procédures afférentes. Elles font l'objet d'un thème spécifique.

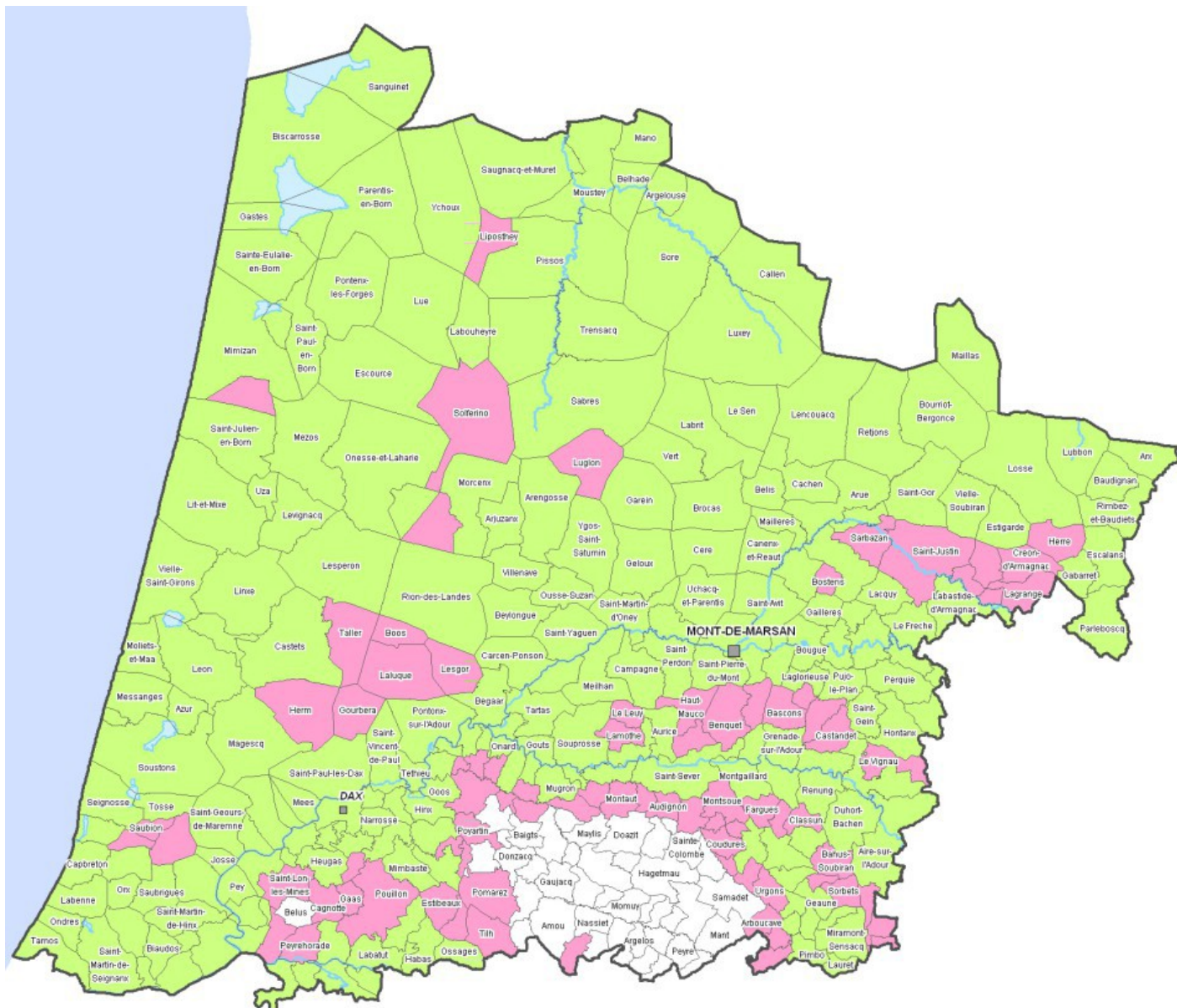
<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement</p> <p>Directive Habitat 92/43/CEE du 2 avril 79 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages</p> <p>Directive Oiseaux 79/409/CEE du 21 mai 92 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Habitat de 1992).</p> <p>Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.</p> <p>Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.</p> <p>Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Les sites Natura 2000 doivent être identifiés dans le PLU/PLUi.</p> <p>Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU/PLUi des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.</p> <p>Il évalue l'incidence des dispositions prévues par le PLU/PLUi sur le(s) site(s) Natura 2000. Il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).</p> <p>Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU/PLUi.</p> <p>Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.</p>

Articulation avec les autres documents	<p>Le PLU/PLUi devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope*.</p> <p>Il devra prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou études d'élaboration.</p> <p>L'inventaire ZICO* sera une source d'informations.</p>
---	--

Application sur le territoire	<p>Votre territoire est concerné par plusieurs sites Natura 2000.</p> <p>A ce titre, le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.</p>
--------------------------------------	--

Territoire(s) concerné(s)	Référence
Lesperon, Onesse-et-Laharie, Sindères	SIC FR7200715 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe »
Arengosse, Arjuzanx, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin + Morcenx à proximité	SIC FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »
Arjuzanx et Morcenx + Arengosse à proximité	ZPS FR7212001 « Site d'Arjuzanx »

Régime des territoires communaux par rapport à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



LEGENDE

- Territoire impliquant une évaluation environnementale pour les PLU et cartes communales (territoire d'une commune comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 et/ou d'une commune littorale) (208)
- Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU et cartes communales (82)
- Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU (42)

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Les sites classés ou inscrits L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement L630-1 et suivants du Code du patrimoine Les inventaires du patrimoine naturel – L. 310-1 et suivants du Code de l'environnement</p>	<p>Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU/PLUi. Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'État au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.</p> <p>Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items.</p> <p>Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 130-1 du CU).</p> <p>Les sites inscrits ou classés seront reportés sur le plan de zonage.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec, lorsqu'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et le programme de mesures • la charte du PNR Landes de Gascogne* <p>Le document prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SRCE ou les travaux en cours • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs <p>Il s'appuie utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles* • les AVAP*, les ZPPAUP existantes

	<ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels protégés*, les ZNIEFF*, les ZICO*, ...
--	---

Application sur le territoire

Commune(s) concernée(s)	Nom	Site inscrit - classé	Arrêté Date
Lesperon	Château et ses abords	inscrit	Arrêté ministériel 1^{er} juillet 1976
Ousse-Suzan	Chapelle et ses abords	inscrit	Arrêté ministériel 19 mai 1981

Thématique 3 – Milieux naturels**Fiche 3-6 – ZNIEFF et Espaces naturels sensibles**[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature Loi du 8 janvier 1993 dite Loi Paysage.</p> <p>Articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme Articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.</p> <p>Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.</p> <p>Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers, de superficie en général limitée, qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.</p> <p>Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés.</p> <p>L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>Le département « <i>est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.</i> » Cette politique doit avoir pour finalité de « <i>préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels</i> », cela dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L. 110- et L. 121-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil général peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux.</p> <p>Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Les ZNIEFF constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.</p> <p>Le PLU/PLUi justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.</p> <p>Le PLU/PLUi devra prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.</p>

Articulation avec les autres documents	Le schéma départemental des espaces naturels sensibles des Landes* a été approuvé en octobre 2009.
---	--

Application sur le territoire

Sur le territoire, les ZNIEFF et la ZICO suivantes ont été identifiées :

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
Arjuzanx et Morcenx + Arengosse à proximité	FR720002393 « Anciennes mines de lignites d'Arjuzanx »	ZNIEFF 1
Lesperon, Onesse-et-Laharie + Sindères à proximité	FR720001980 « L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis »	ZNIEFF 2
Arengosse, Arjuzanx, Ousse-Suzan, Ygos-Saint-Saturnin + Morcenx à proximité	FR720014217 « Vallées du Bez et du ruisseau de Suzan ».	ZNIEFF 2
Arjuzanx et Morcenx + Arengosse à proximité	ZO0000624 « Site minier d'Arjuzanx et cultures associées (communes de Solférino et Onesse) »	ZICO

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>L.371-1 et suivants R. 371-16 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue</p>	<p>Article L. 371-1 du code de l'environnement :</p> <p><i>« I – La <u>trame verte</u> et la <u>trame bleue</u> ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.</i></p> <p><i>A cette fin, ces trames contribuent à :</i></p> <p><i>1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;</i></p> <p><i>2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</i></p> <p><i>3° [...] préserver les zones humides ;</i></p> <p><i>4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;</i></p> <p><i>5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;</i></p> <p><i>6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.</i></p> <p><i>II – La <u>trame verte</u> comprend :</i></p> <p><i>1° [...] les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;</i></p> <p><i>2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° [...].</i></p> <p><i>III – La <u>trame bleue</u> comprend :</i></p> <p><i>1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...];</i></p> <p><i>2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés [...];</i></p> <p><i>3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité [...]. »</i></p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...</p> <p>Les PLU/PLUi soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 123-2-1.</p> <p>Le PADD aborde le thème de la biodiversité et des continuités écologiques.</p> <p>Les trames vertes et bleues doivent être identifiées dans les documents graphiques du PLU/PLUi.</p> <p>Le PLU/PLUi comportera, en fonction des choix locaux éclairés</p>

	<p>par l'analyse et le diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des espaces boisés classés (zones strictes de protection), • des éléments de paysage identifiés (L. 123-1-5 §7°), • des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides, de boisements, ... • des mesures de protection de terrains cultivés, ... • des emplacements réservés (création d'espaces verts, ...) <p>Les trames bleues seront traitées à une échelle fine. Les trames vertes devront être développées et consolidées.</p>
Articulation avec les autres documents	<p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et le programme de mesures, • le SCoT, s'il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration. <p>Ces mesures prendront en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SRCE ou les travaux en cours, • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs. <p>Elles s'appuieront utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine* (TVBA) , • l'étude en cours du Conseil Général des Landes (Direction de l'Environnement), • les espaces naturels protégés*, les ZNIEFF*, les ZICO*,...
Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné par cet enjeu.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire Article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi. Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <i>L'eau dans les documents d'urbanisme*</i>.</p> <p>La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site adour-garonne.eaufrance.fr/</p> <p>La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU/PLUi portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU/PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivières », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide <i>L'arbre, la rivière et l'homme</i> du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité* ; • favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ; • prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement). <p>Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire ne vienne pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2015 ou 2021.</p> <p>A cette fin, il est notamment préconisé :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ; • de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques) ; • d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ; • d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable...).
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La portée juridique du SDAGE Adour-Garonne* a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE*.</p> <p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE Adour-Garonne* et avec les objectifs de protection du SAGE* s'il existe.</p> <p>Le SDAGE prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée. A ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation (≈ 150%).</p> <p>En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide "L'eau dans les documents d'urbanisme"* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations.</p>

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2009.

Le PLU/PLUi devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations F qui indiquent qu'il est nécessaire de « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ».

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Bassin versant du ruisseau l'Onesse	FRFR 281	Etat médiocre	Bon état d'ici 2015

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Affluents de l'Onesse : - ruisseau de Sindères - ruisseau de Tournedou - ruisseau d'Hossegor - ruisseau de Lapendille - ruisseau de Harencin	- FRFRR 281-1 - FRFRR 281-2 - FRFRR 281-3 - FRFRR 281-5 FRFRR 281-4	Etat moyen Bon état	Bon état d'ici 2021 Ne pas dégrader
Bassin versant du Bez	FRFR 231 FRFR 457	Bon état	Ne pas dégrader
Affluents du Bez : - ruisseau Le Bès - ruisseau de Branas - ruisseau de Lassus - ruisseau de Cante Cigale - ruisseau des Saucettes	- FRFRR 231-1 - FRFRR 231-2 - FRFRR 231-3 - FRFRR 457-1 - FRFRR 457-2	Bon état	Ne pas dégrader
Ruisseau de la Palue	FRFR 644	Bon état	Ne pas dégrader
Ruisseau du Vignacq	FRFR 646	Bon état	Ne pas dégrader
Ruisseau du Braou de Lasserre	FRFRR 232-1	Bon état	Ne pas dégrader

La baignade en eau douce sur le lac minier d'**Arjuzanx** est régulièrement classée en A (eau de bonne qualité) depuis sa mise en service.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<p>Cet article instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU/PLUi, doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La portée juridique du SDAGE a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE.</p> <p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE, du SAGE et du Plan de Gestion des Étiages* (PGE).</p> <p>Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau http://adour-garonne.eaufrance.fr, sur le site de l'Observatoire de l'eau http://bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui de la préfecture des Landes http://www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html</p>

Application sur le territoire

Territoire	Nom	Etat d'avancement
Communauté de communes	SDAGE Adour-Garonne*	Approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} décembre 2009
Onesse-et-Laharie	SAGE Etangs littoraux Born et Buch*	En cours d'élaboration
Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Morcenx, Ousse-Suzan, Sindères et Ygos-Saint-Saturnin	SAGE Midouze*	Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 janvier 2013

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 1321-2 du code de l'environnement, R. 111-8, R. 111-9 et R. 111-13 du code de l'urbanisme</p>	<p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU/PLUi selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation, - la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p><u>Patrimoine AEP</u></p> <p>La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, ...). Ces plans sont annexés au document final du PLU/PLUi.</p> <p>Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u></p> <p>Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation, • les zones critiques connues (en quantité et qualité), • les données sur la qualité de l'eau. <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique, ...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le périmètre de protection immédiate, • le périmètre de protection rapprochée, • le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. <p>L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.</p>

	<p>Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant « projet de captage ») ; • classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau) ; • recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE). <p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L. 1321-7 du code de la santé publique).</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrage évoqués ci-dessus.</p> <p>Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant.</p> <p><u>ZONES U et AU</u> (articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme)</p> <p>Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future.</p> <p><u>ZONES A et N</u></p> <p>Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.</p> <p>Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les emplacements pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.</p>
--	--

Articulation avec les autres documents	<p>Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé en décembre 2009.</p> <p>Le schéma départemental d'alimentation en eau potable* est en cours d'élaboration. La commune / l'EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU/PLUi.</p>
---	---

Application sur le territoire

Commune	Nom du captage sur la commune	Si la commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP
Arengosse	Forage F1 Château d'eau	F1 Château d'eau	26 mai 1998
Arjuzanx	/	/	
Garrosse	/	/	
Lesperon	- Forage F3 de Charlot - Forage de Couchoy	F3 de Charlot	23 octobre 1992
Morcenx	- Forage rue Dr Roux - Forage Batan	Forage rue Dr Roux et Forage Batan	10 juin 1998 (arrêté unique)
Onesse-et-Laharie	Forage F2 Lavoir	F2 Lavoir	24 février 2000
Ousse-Suzan	/	F2 La Bastide	22 janvier 1990
Sindères	/	/	
Ygos-Saint-Saturnin	- Forage F2 Bellevue - Forage F1 Château d'eau	F2 Bellevue	30 août 2001

Chaque commune fonctionne en régie (distribution et gestion), Arjuzanx et Lesperon faisant aussi appel au SYDEC pour la gestion.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU/PLUi de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU/PLUi et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.</p> <p>Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.</p> <p>Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p> <p>La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 – Eaux pluviales

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 2224-10 du code des collectivités territoriales</p>	<p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène, • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières. <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p> <p>Certains SAGE prévoient des échéances.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu important à intégrer dans le document d'urbanisme.</p> <p>L'étude d'élaboration / de la révision du PLU/PLUi mentionne les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, ...</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales est également ajouté à l'annexe sanitaire du PLU/PLUi.</p> <p>Par la définition de zones classées, le PLU/PLUi peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements, contribuant à la bonne gestion du ruissellement.</p> <p>De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion du pluvial, notamment les servitudes pour les bassins écrêteurs de crue.</p> <p>Le PLU/PLUi peut inciter à la mise en œuvre d'infiltration ou, si le terrain ne le permet pas, de cuves de rétention d'eaux pluviales. L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Le PLU/PLUi peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables.</p>

Le PLU/PLUi incite à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention, ... en évitant de recourir systématiquement à ces derniers.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, être conçus pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément.

Pour favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire, il est possible d'instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et les OAP du PLU/PLUi :

- gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques,
- gestion des modalités de raccordement, limitation des débits,
- inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement,
- constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues,
- élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

Le zonage pluvial :

En vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.

Les communes / les EPCI peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Les communes / les EPCI qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :

- intervention sur le dimensionnement des réseaux,
- stockage des eaux pluviales (de façon temporaire dans des ou-

	<p>vrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration,</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration.
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE Adour Garonne 2010-2015*, en particulier avec les orientations F qui indiquent qu'il est nécessaire de « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ».</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée au rejet en milieu superficiel.</p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltration, toutes les mesures seront prises pour limiter les rejets dans le milieu à, au maximum, 3 l/s par hectare de surface influencée pour une pluie décennale.</p> <p>La création de noues et de bassins de stockage sera préférée à la mise en place de réseaux enterrés.</p> <p>Les eaux pluviales ne devront pas rejoindre le réseau séparatif d'eaux usées.</p>

<p>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p>	<p>té) :</p> <p>L'arrêté du 22 juin 2007 impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation des ouvrages liés à l'assainissement tels que les stations d'épuration, des nuisances auditives et olfactives.</p> <p>A contrario, lorsqu'une station d'épuration est en fonctionnement ou en projet de construction, il est préférable que les parcelles situées à moins de 100 mètres ne soient pas classées en zone constructible afin de minimiser au maximum les plaintes des riverains dues à son fonctionnement.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi.</p> <p>La commune / L'EPCI se rapprochera de la « structure intercommunale ayant la compétence assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.</p> <p>L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.</p> <p>Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.</p> <p>La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.</p> <p>D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible, ...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</p>

	<p>Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU/PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ; • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ; • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.
Articulation avec les autres documents	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.</p>

Application sur le territoire

L'EPCI devra se rapprocher du SPANC afin de connaître les règles propres à l'assainissement non collectif et la sensibilité des milieux du territoire.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC *	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Arjuzanx, Garrosse et Sindères	ANC	/	Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré sur ces communes en 1999. Ce schéma est cours de révision pour Garrosse.
Arengosse	AC	Station de type « boues activées à aération prolongée » (500 EH)	Mise en service en 1976 Les dernières mesures indiquent que la capacité nominale de cet ouvrage est atteinte voire dépassée : aucun développement de la commune d'Arengosse ne sera possible tant que l'extension de la station ne sera pas réalisée.
Lesperon	AC	Station de type « boues activées à aération prolongée » (1200 EH)	Mise en service en 1989 Les mesures de 2012 indiquent un taux de charge de l'ordre de 60 %.
Morcenx	AC	Station de type « boues activées à aération prolongée » (5200 EH)	Mise en service en 2007 Les mesures de 2012 indiquent un taux de charge de l'ordre de 65 %.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC *	Station d'épuration (capacité en équivalent habitants)	Observations
Onesse-et-Laharie	AC	Station de type « boues activées à aération prolongée » (1000 EH)	Mise en service en 1977 Les mesures de 2012 indiquent un taux de charge de l'ordre de 60 %.
Ousse-Suzan	AC	Station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux » (80 EH)	Mise en service en 2011 Pas de mesure depuis la mise en service.
Ygos-Saint-Saturnin	AC	Station de type « boues activées à aération prolongée » (800 EH)	Mise en service en 1975 et réhabilitée en 1987 Les mesures de 2012 indiquent un taux de charge de l'ordre de 90 %. De plus, il faut signaler des rejets non traités par temps de pluie car le réseau est de type unitaire. Une étude diagnostic de réseau doit être réalisée afin de déterminer les travaux à réaliser pour limiter ces rejets : aucun développement de la commune ne sera possible tant que cette étude diagnostic de réseau et l'extension de la station ne seront pas réalisées.

* Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)

Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique

Fiche 5-1 – Archéologie

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive</p> <p>Livre V du code du patrimoine</p> <p>Article R. 523-1 du code du patrimoine</p> <p>Article R. 523-4 du code du patrimoine</p> <p>Article R. 111-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, <i>"tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel"</i> constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant <i>"les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui [...] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique..."</i>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC ; - la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; - les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; - les travaux soumis à déclaration préalable ; - les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ; - les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation. <p><i>« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »</i></p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent notamment de protéger le patrimoine archéologique.</p> <p>Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».</p> <p>Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'ar-</p>

	<p>ticle L. 531-14 du code du patrimoine.</p> <p>Les éléments mentionnés ci-dessous seront reportés sur le plan des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.</p> <p>Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU/PLUi.</p>
--	--

Application sur le territoire

Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, **ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).**

Liste des sites à classer en zone N : les sites qui présentent un intérêt de protection, de mise en valeur et de requalification pour des motifs d'ordre culturel et historique.

La réalisation de toute construction, ouvrage ou travaux portant atteinte au sous-sol devra être interdite.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Ygos-Saint-Saturnin	<p>1 - Castet</p> <p>2 - Tuc d'Auros</p>	<p>1 - motte castrale médiévale (F4 parcelles n°819-820)</p> <p>2 - motte castrale médiévale (G2 parcelle n°383)</p>

Liste des zones sensibles : les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Arengosse	<p>1 - Château de Castillon</p> <p>2 - Fourquet</p> <p>3 - Illéou</p> <p>4 - Sournet</p>	<p>2 - indices d'occupations néolithique et antique</p> <p>3 - indices d'occupation néolithique et sépulture de l'Age du fer</p> <p>4 - indices d'occupation néolithique et Age du bronze</p>

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Arengosse (suite)	5 - Petit Lasséougue 6 - Balatin 7 - Tuc de Bezaudin et abords 8 - Tuc de la Mothe vieille 9 - Les Charbonnières, Mouréou 10 - Laplante 11 - Le Bourg 12 - Camp de Bezaudin et abords 13 - Au nord-ouest de la Tuilerie	5 - indices d'occupation antique et médiévale 6 - occupations de l'Age du bronze au Moyen Age 7 - motte castrale médiévale et indices d'occupation de l'Age du fer et antique 8 - motte castrale médiévale 9 - probable motte castrale médiévale et occupation antique 10 - occupation néolithique et Age du bronze 11 - église, cimetière, Moyen-Age 12 - motte castrale, église et enceinte médiévales 13 - occupation antique
Arjuzanx	1 - Montaulieu 2 - Le Bourg, La Carreyre 3 - La Barreyre 4 - Lapendelle 5 - Bédade 6 - Beauregard	1 - église et cimetière, Moyen Age 2 - église et cimetière, motte castrale, vestiges médiévaux et antiques 3 - occupation, Néolithique 4 - tumulus, Protohistoire 5 - tumulus, Protohistoire 6 - tumulus, Protohistoire
Garrosse	1 - Cadet 2 - Le Bourg	1 - motte castrale médiévale 2 - église et cimetière, Moyen Age
Lesperon	1 - L'église 2 - Le château	1 - église, cimetière, Moyen Age 2 - motte castrale, château, Moyen Age
Morcenx	1 - Bords du Clédasse 2 - Morcenx-Bourg 3 - Cité des Cigales	1 - habitat, Age du Bronze ; motte castrale, Moyen Age 2 - église et cimetière, Moyen Age 3 - nécropole protohistorique
Onesse-et-Laharie	1 - Laharie 2 - Quartier Montaut	1 - vestiges de l'ancienne église médiévale de Laharie ? Une motte castrale médiévale et/ou une enceinte « castrum de Farine » ont également été signalés dans ce secteur sans précisions de localisation. 2 - vestiges préhistoriques signalés, sans précisions de localisation. Risques de découvertes au cours de travaux.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Ousse-Suzan	1 - Bidau-Meste 2 - Le Bourg 3 - Suzan 4 - Agès 5 - Moulin de Suzan 6 - Matic	1 - habitat, Age du Bronze 2 - église et cimetière d'Ousse, Moyen Age 3 - église et cimetière, Moyen Age 4 - motte castrale, Moyen Age 5 - moulin à eau, bas Moyen Age 6 - occupation, Protohistoire ; habitat, Bas Empire
Sindères	Le Bourg	église, cimetière, Moyen Age
Ygos-Saint-Saturnin	3 - Pouy 4 - Suisse, Arnaudin 5 - Fontaine Saint-Cla 6 - Pémarre 7 - Bidaou Meste	3 - enceinte d'époque indéterminée 4 - occupation (habitat et nécropole), Age du Bronze / Age du Fer 5 - dépôt de haches, Age du Bronze 6 - occupation, Age du Bronze 7 - occupation, Age du Bronze NB : une église a existé à Saint-Saturnin, elle a aujourd'hui disparu. Risques de découvertes fortuites au cours de travaux.

Thématique 6 – Architecture et Patrimoine

Fiche 6-1 – Monuments Historiques

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Titre II du livre VI du code du patrimoine</p> <p>Article 40 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)</p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du code du patrimoine remplaçant la loi du 25 février 1943 qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m.</p> <p>L'article 40 de la loi SRU, a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du PLU/PLUi.</p> <p>Le service compétent est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU/PLUi, elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU/PLUi. L'approbation du document emporte modification du périmètre.</p> <p>Ces monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p>

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par :

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Arengeosse	Château de Castillon	Partielle-ment inscrit	arrêté ministériel 9 décembre 1948
Arjuzanx	Eglise Saint-Jean-Baptiste	inscrit	arrêté préfectoral 17 janvier 2002

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Lesperon	Eglise Saint-Pierre	inscrit	arrêté ministériel 6 octobre 1970
Onesse-et-Laharie	Monument aux morts	inscrit	arrêté préfectoral 5 juillet 2005
Ousse-Suzan	Eglise Saint-Jean-Baptiste de Suzan	classé	arrêté ministériel 27 décembre 1996

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire	
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite Loi Besson	La loi Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.
Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville	La loi d'orientation pour la ville crée le programme local de l'habitat. Etabli par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
Article L. 110 du code de l'urbanisme	L'article L. 110 du code de l'urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.
Article L. 121-1 2° du code de l'urbanisme	Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU/PLUi de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.
Article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation	Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmée.
Lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) et n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social	L'article 55 de la loi SRU indique que les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.
Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement	La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre notamment la loi du 1er août 2003 de programmation et d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine et la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

<p>Loi n° 2009 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, dite Loi Boutin</p>	<p>Cette loi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires ; • augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées. <p>Cette loi s'articule autour de 4 priorités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Faciliter la libération de terrains à bâtir, 2/ Développer l'offre locative privée, 3/ Favoriser l'accession à la propriété, 4/ Faciliter l'accès au logement social. <p>La loi Boutin expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.</p> <p>Elle met en place un nouvel outil de financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP), permettant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs. Le PUP permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs fixant le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Le PUP ne peut s'appliquer que dans les zones urbaines ou à urbaniser et peut être mis en œuvre par les organismes HLM.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU/PLUi peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. - délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.</p>

	<p>Dans les PLUi, les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de programme local de l'habitat : le PLH « <i>défini, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</i> »</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec le PLH de la Communauté de communes du Pays Morcenais adopté le 16 décembre 2011.</p> <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCoT, si ces documents existent.</p> <p>Le SCoT de la Haute-Lande a été engagé le 1^{er} octobre 2012.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Tout le territoire est concerné.</p>

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>	<p>La loi du 5 juillet 2000 prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les autres communes peuvent également participer à l'accueil.</p> <p>La loi impose des délais et renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.</p> <p>Elle prévoit également que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (disposition reprise par l'article L. 444-1 du CU).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental*.</p> <p>Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs constructibles du PLU/PLUi, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>L'ensemble du territoire est tenu d'appliquer les dispositions prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 25 mars 2010 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011.</p> <p>L'aire de passage de Morcenx, d'une capacité actuelle de 60 places, doit être étendue à 120 places.</p>

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-1 – Les déplacements

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme

Lois Grenelle I et II

Article L. 1111-1 du code des transports

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Article L. 228-2 du code de l'environnement

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière

La loi Grenelle II renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de **rationalisation de la demande de déplacements** (art. L. 110 du code de l'urbanisme) et celui de **diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs** (art. L. 121-1 du code de l'urbanisme).

« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La loi du 11 février 2005 prévoit que chaque commune / EPCI doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Le décret définit l'aménagement de zones de circulation apaisée en agglomération (dites « zones de rencontre »), dans lesquelles les piétons sont prioritaires et n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs. Pour une cohabitation sécurisée entre les piétons et les véhicules motorisés, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Afin de favoriser l'usage de la bicyclette, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens des chaussées à sens unique situées dans les zones de rencontre et zones 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Déclinaison dans le PLU/PLUi	<p>Le PLU/PLUi devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de mieux gérer les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ; • infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements. <p>Dans le cadre du PLU/PLUi, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce, pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU/PLUi par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p> <p>Les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p>
Articulation avec les autres documents	<p>Le PLU/PLUi doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-énergie territoriaux (PCET), qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie* (SRCAE).</p> <p>Le PLU/PLUi doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du PDU.</p> <p>Le Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)*, approuvé par le Conseil régional en juillet 2009, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du</p>

	<p>Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.</p> <p>Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'Etat et le Conseil régional d'Aquitaine. Il est actuellement en révision.</p> <p>Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental*</p> <p>Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre*. (Cf Fiche 1-9)</p> <p>La carte de bruits des infrastructures routières*.</p> <p>Le PLU/PLUi sera établi en cohérence avec le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et d'aménagements des Espaces publics (PAVE).</p> <p>Le Conseil Régional a adopté le Plan Climat Aquitaine* (mars 2007), suivi par le Défi Aquitaine Climat* (décembre 2011) qui peuvent utilement être consultés.</p>
--	---

Application sur le territoire

Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales, notamment :

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie
Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Morcenx, Onesse-et-Laharie, Sindères, Ygos-Saint-Saturnin	D38	1^{ère}
Lesperon	D41	2^{ème}
Arengosse Morcenx Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin	D14 D27, D77 (à l'est de la D325) et D325 D57	3^{ème}
Onesse-et-Laharie et Sindères Morcenx Arengosse et Arjuzanx Lesperon et Onesse-et-Laharie Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin Onesse-et-Laharie Ygos-Saint-Saturnin Lesperon	D38E D77 (à l'ouest de la D325) D114 D140 D157 D325E D327 et D383 D331	4^{ème}

Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental* précise que, hors agglomération, les accès individuels directs sur des routes départementales de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont interdits, sauf dérogation du Conseil Général.

Les accès individuels sur des routes de 4^{ème} catégorie pourront être autorisés en dehors de l'agglomération sous réserve des conditions de sécurité.

Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-2 – L. 111-1-4 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)

[Retour au sommaire des fiches](#)

Rappel réglementaire

Article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Cet article crée une interdiction d'implanter, sauf exceptions, en dehors des espaces urbanisés des communes, des constructions ou installations dans une bande de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière) ;
- 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation (fixées par décret).

Cependant, le PLU/PLUi peut, **à condition de le justifier par une étude spécifique**, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU/PLUi.

L'étude L. 111-1-4, encore appelée « levée de l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisées), destinés à s'urbaniser dans le PLU/PLUi ; d'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».

Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans l'article L. 111-1-4, à savoir :

- les nuisances liées au bruit ;
- la sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte ;
- la qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe ;
- la qualité de l'urbanisme et des paysages : organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie, ...

Dans ces conditions, les règles du PLU/PLUi peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.

Le périmètre des études L. 111-1-4 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème.

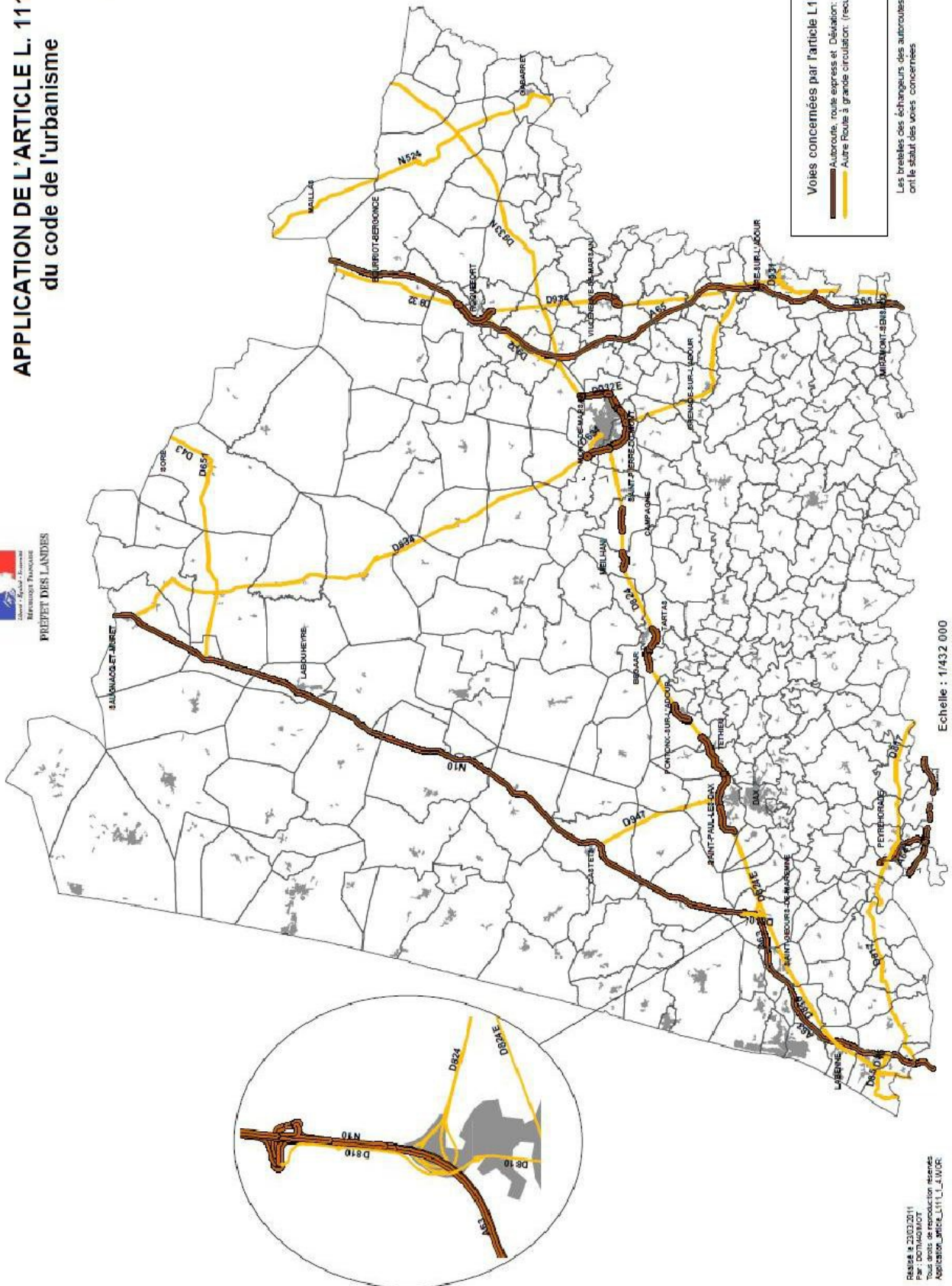
De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur

	<p>la publicité en entrée de ville. La publicité non maîtrisée est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.</p> <p>La réflexion pourra déboucher sur un règlement local de publicité (RLP), communal ou intercommunal.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Le PLU/PLUi comporte l'étude prévue par l'article L. 111-1-4 (« [...] étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »).</p> <p>Le rapport de présentation décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul.</p> <p>Ces dispositions seront retranscrites dans une OAP qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser, ...</p> <p>Le zonage et le règlement mentionnent les règles de recul, les règles d'aspect extérieur, les emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public.</p> <p>Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L. 111-1-4 perdurent (hors périmètre d'étude de levée).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental* • Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre*. (Cf Fiche 1-9) • Carte de bruits des infrastructures routières* <p>S'il existe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement local de publicité

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie	Recul
Lesperon, Onesse-et-Laharie et Sindères	A63	Autoroute	100 m.

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-1-4 du code de l'urbanisme



Les bretelles des échangeurs des autoroutes et routes express ont le statut des voies concernées

Échelle : 1:1432 000
 Révisé le 23/03/2011
 Par : DDTM/MAGNOT
 Tous droits de reproduction réservés
 Application_MRCE_L111-1-4_V01
 Source :
 Référence : B.G. Caris & B.G. Nothoff © IGN
 Données : décret n°2010-0718 du 31 mai 2010

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique

[Retour au sommaire des fiches](#)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 110 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 121-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 220-1 du code de l'environnement</p> <p>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE</p> <p>Loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II</p>	<p>« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »</p> <p>« Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] »</p> <p>La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de GES d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</p> <p>La loi Grenelle II vient réglementer les objectifs fixés dans la loi Grenelle I, notamment dans le code de l'urbanisme. Ainsi les PLU/PLUi doivent désormais aborder la problématique « Climat-Énergie » et disposent d'outils pour mettre en application leurs ambitions en ce domaine.</p> <p>Elle impose par ailleurs la réalisation d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.</p> <p>Les objectifs du SRCAE Aquitain* fixés par le scénario 2020 de référence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques finales, • une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4 % de la consommation énergétique finale,
--	--

<p>Article L. 229-26 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 222-4 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre, • une réduction des émissions de polluants atmosphériques. <p>Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un plan climat-énergie territorial (PCET) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter et élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des documents, arrêtés par le Préfet, qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents, ...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.</p> <p>A minima, le PLU/PLUi doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES. <p>De plus, le PLU/PLUi peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU/PLUi peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (articles L. 123-1-5 et R. 123-9 du code de l'urbanisme).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le SRCAE* approuvé par arrêté du 15 novembre 2012 (le Schéma Régional Éolien* est en annexe à ce document) - le Défi Aquitaine Climat, nouveau plan climat-énergie de la Région a été approuvé le 19 décembre 2011 (équivalent aquitain du Plan Climat Énergie ou PCET)* <p>S'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PDU ou études en cours - le PPA*
--	--

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

Toutefois, le PLU/PLUi devra plus particulièrement prendre en compte les zones sensibles landaises suivantes :

Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet
<p>Lesperon et Onesse-et-Laharie</p>	<p>SRCAE*</p>	<p>Ces 2 communes sont listées parmi les communes situées en zone sensible à la qualité de l'air.</p>

6 Les projets d'intérêt général (article L. 121-2)

6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 121-9 et R. 121-4 du CU)

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 121-4 du code de l'urbanisme :

« Le projet mentionné à l'article L. 121-9 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14-1 le préfet précise les incidences du projet sur le document.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé. »

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 Les opérations d'intérêt national (article R. 121-4-1 du CU)

Les opérations d'intérêt national sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'Etat.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

7 Les servitudes d'utilités publiques et d'urbanisme

Les PLU/PLUi comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, ...
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, ...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, ...).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 126-1 et R. 126-1 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU/PLUi doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'Etat et énoncée à l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine,
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
3. La défense nationale,
4. La salubrité et la sécurité publiques.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
<p>A1 <i>Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier</i></p>	<p>Ministère de l'Agriculture – ONF Sud-Ouest</p>	<p><u>Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Morcenx, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin</u> Forêts communales</p> <p><u>Arjuzanx et Morcenx</u> Forêt départementale d'Arjuzanx</p>
<p>AC1 <i>Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits</i></p>	<p>Ministère de l'Éducation Nationale – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Arengosse</u> Château de Castillon, monument historique partiellement inscrit par arrêté ministériel du 9 décembre 1948</p>
<p>AC1 <i>(Suite)</i></p>	<p>Préfecture de la Région Aquitaine – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Arjuzanx</u> Eglise Saint-Jean-Baptiste, monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 17 janvier 2002</p> <p><u>Onesse-et-Laharie</u> Monument aux morts, monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005</p>
<p>AC1 <i>(Suite)</i></p>	<p>Ministère d'Etat aux Affaires Culturelles – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Lesperon</u> Eglise Saint-Pierre, monument historique inscrit par arrêté ministériel du 5 octobre 1970</p>
<p>AC1 <i>(Suite)</i></p>	<p>Ministère de la Culture – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Ousse-Suzan</u> Eglise Saint-Jean-Baptiste de Suzan, monument historique classé par arrêté ministériel du 27 décembre 1996</p>
<p>AC2 <i>Servitude de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits</i></p>	<p>Secrétaire d'Etat à la Culture – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Lesperon</u> Château et ses abords, site d'intérêt pittoresque inscrit par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1976</p>

<p>AC2 (Suite)</p>	<p>Ministère de l'Environnement et du cadre de vie – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p><u>Ousse-Suzan</u> Chapelle et ses abords, site d'intérêt pittoresque inscrit par arrêté ministériel du 19 mai 1981</p>
<p>AS1 <i>Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</i></p>	<p>Ministère de la Santé – ARS Délégation Territoriale des Landes</p>	<p><u>Arengosse</u> Forage F1 du Château d'eau – Arrêté préfectoral du 26 mai 1998</p> <p><u>Lesperon</u> Forage F3 de Charlot – Arrêté préfectoral du 23 octobre 1992</p> <p><u>Morcenx</u> Forages du Docteur Roux et du Battan – Arrêté préfectoral du 10 juin 1998</p> <p><u>Onesse-et-Laharie</u> Forage F2 Lavoir – Arrêté préfectoral du 24 février 2000</p> <p><u>Ousse-Suzan</u> Forage F2 La Bastide – Arrêté préfectoral du 22 janvier 1990</p> <p><u>Ygos-Saint-Saturnin</u> Forage F2 Bellevue – Arrêté préfectoral du 30 août 2001</p>
<p>I4 <i>Servitude relative aux canalisations électriques</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie – RTE</p>	<p><u>Arengosse, Arjuzanx, Morcenx et Ygos-Saint-Saturnin</u> Ligne 63 kV – Cantegrit-Garein</p> <p><u>Arengosse, Arjuzanx, Morcenx et Ousse-Suzan</u> Ligne 225 kV – Cantegrit-Naoutot II</p> <p><u>Arjuzanx</u> Ligne 400 kV – Cantegrit-Saucats</p> <p><u>Arjuzanx et Morcenx</u> Ligne 400 kV – Cantegrit-Saucats II</p>

<p>I4 <i>(suite)</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie – RTE</p>	<p><u>Garrosse et Morcenx</u> Ligne 63 kV – Cantegrit-Cougnala-Dax II</p> <p><u>Morcenx</u> Ligne 63 kV – Cantegrit-Rion-des-Landes-Cougnala-Dax 1 Ligne 63 kV – Cantegrit-Beylongue Sud Ligne 63 kV – Cantegrit-Roquefort Ligne 63 kV – Cantegrit-Labouheyre Ligne 63 kV – Cantegrit-Morcenx(SNCF)-Mimizan Ligne 63 kV – Cantegrit-Resolut Ligne 225 kV – Cantegrit 6 Marsillon I et II Ligne 225 kV – Cantegrit- Mouguerre Ligne 225 kV – Cantegrit-Centrale d'Arjuzanx Ligne 400 kV – Cantegrit-Hernani Ligne 400 kV – Cantegrit-Saucats III Ligne 400 kV – Sous-station SNCF de Morcenx</p> <p><u>Ousse-Suzan</u> Ligne 225 kV – Cantegrit-Naoutot I</p>
<p>I6 <i>Servitude relative aux carrières et mines</i></p>	<p>Ministère de l'Industrie</p>	<p><u>Communauté de communes</u> Permis de recherche dit de « Tartas » au profit de la Société GAS2GRID</p>
<p>PT3 <i>Servitude attachée aux réseaux de télécommunications</i></p>	<p>Ministère de la Recherche et de l'Aménagement du Territoire</p>	<p><u>Garrosse et Morcenx</u> Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques F 415 reliant Bordeaux à Bayonne – France Télécom Arrêté interpréfectoral du 9 septembre 1991</p> <p><u>Onesse-et-Laharie</u> Cable fibres optiques Télia</p>
<p>T1 <i>Servitude relative aux voies ferrées</i></p>	<p>Ministère des Transports (Direction des Transports Terrestres) – SNCF</p>	<p><u>Arengosse, Arjuzanx, Morcenx et Ygos-Saint-Saturnin</u> Ligne n°652 000 « Morcenx à Bagnères-de-Bigorre</p> <p><u>Morcenx</u> Ligne n°655 000 « Bordeaux-Saint-Jean à Irun »</p>

7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols (article L. 123-2 du CU)

Les servitudes d'urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU/PLUi.

Les servitudes d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct (...) ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU/PLUi.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols suivantes :

- **Zones archéologiques**
- **Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits des axes de transports terrestres**
- **Forages**
- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

Nom du document	Lien internet
Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité)	www.trameverteetbleue.fr/brochure-cspnb-arbre-riviere-homme
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	www.landes.gouv.fr/arretes-de-protection-de-biotope-a36.html
Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre	www.landes.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html
Atlas départemental des paysages	www.landes.org/les-paysages
Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
Atlas des sites classés et inscrits des Landes	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-classes-et-a53.html
Atlas des Zones Inondables (AZI)	macommune.prim.net/gaspar/azi.php?departement=40 et www.landes.gouv.fr/inondation-r182.html
AVAP / ZPPAUP	aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/architecture-urbanisme/zppaup/zppaup-landes/ www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/avap-aires-de-valorisation-de-l-r261.html
Cartes de bruit des infrastructures routières	www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-r173.html
Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne	www.landes.chambagri.fr/fileadmin/documents_CA40/Internet/territoires/charte-defrichement.pdf
Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	www.parc-landes-de-gascogne.fr/1-16540-Qui-sommes-nous-.php
Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Dossiers Communaux d'Informations	www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (liste déroulante pour choisir la commune en bas de la page)
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Landes : "Les risques naturels et technologiques dans les Landes"	www.landes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html

Espaces naturels protégés	www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-protoges-r57.html
Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Guide "L'eau dans les documents d'urbanisme"	www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html
Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (Édition 2011)	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
Inventaire ZICO	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zico-r499.html
Inventaire ZNIEFF	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/znief-r494.html
Natura 2000	www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html
Orientations régionales forestières	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Les-orientations-regionales.1187
Plan Climat Aquitain (mars 2007) et Plan Climat Energie (décembre 2011)	aquitaine.fr/politiques-regionales/developpement-durable/plan-climat-aquitain.html et aquitaine.fr/politiques-regionales/environnement-climat-energie/defi-aquitaine-climat.6602.html
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-Non-Dangereux/Plan-adopte-en-Decembre-2012
Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP	www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-BTP
Plans d'Exposition aux Bruits (PEB)	Bientôt disponibles sur le site internet des services de l'Etat des Landes.
Plans de Gestion des Étiages (PGE)	www.eau-adour-garonne.fr/fr/etat-des-ressources-gestion-quantitative/quelles-mesures-les-actions-accompagnees-par-l-agence/les-operations-concernees-de-gestion-des-eaux.html
Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-r260.html
Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de-1192
Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forets
Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine	aquitaine.fr/politiques-regionales/developpement-durable/dechets-dangereux-preda.html
Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Regional-Agriculture-Durable.1145

Plan régional Santé Environnement 2009-2013 (PRSE 2)	www.prse-aquitaine.fr/
Règlement Sanitaire Départemental	www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze	www.institution-adour.fr/index.php/sage-midouze.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/leyre-cours-deau-côtiers-et-milieux-associés
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/adour-amont
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html
Schéma départemental des Carrières	infoterre.brgm.fr/rapports/RR-38600-FR.pdf
Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles	www.landes.org/le-schema-departemental-des-espaces-naturels-sensibles
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html?search-keywords=SDAGE
Schéma Directeur Routier Départemental	
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-et-r175.html
Schéma Régional Éolien en Aquitaine (remplace les ZDE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-en-r721.html
Schéma Régional de Gestion Sylvicole	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Schema-Regional-de-Gestion.1190
Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)	srit.aquitaine.fr/
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	www.landes.org/sdtan (ou, pour consulter le SDTAN approuvé)
Trame verte et bleue Aquitaine – Etude régionale (TVBA)	patrimoine-naturel.aquitaine.fr/trame-verte-et-bleue/164-etude-regionale-tvba/